

3) A l'expiration d'une période de cinq ans après ratification, tout gouvernement contractant pourra dénoncer la présente convention au moyen d'une notification écrite adressée au gouvernement de la République du Mali. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le gouvernement dépositaire.

4) Le gouvernement de la République du Mali informera tous les gouvernements contractants du dépôt de tout instrument de ratification, d'approbation ou d'accession, ainsi que de toute notification de dénonciation faite en application du paragraphe 3 du présent article.

Art. 16 — En cas de dissolution de l'Organisation, la répartition de ses biens sera faite de la manière suivante :

Le conseil désignera une commission de liquidation qui aura les pouvoirs les plus étendus pour recouvrer l'actif, payer le passif, faire toutes opérations nécessaires, en particulier répartir l'actif entre tous les Etats ayant participé à l'Organisation, au prorata des contributions qu'ils auront payées.

En cas de déficit, celui-ci sera financé par les gouvernements contractants au prorata des contributions relatives à l'exercice financier en cours.

Art. 17 — En cas de litige, le Tribunal compétent sera celui du domicile du demandeur, si ce domicile se trouve sur le territoire de l'un des Etats membres.

A défaut ce sera le Tribunal du siège de l'Organisation.

L'Organisation jouit de la capacité juridique de droit interne dans chaque Etat membre.

TITRE VIII — AMENDEMENT

Art. 18 — 1) Tout gouvernement contractant pourra proposer des amendements à la présente convention.

2) Toute proposition sera adressée au conseil dans les deux langues officielles de l'Organisation pour étude.

3) Tout amendement à la présente convention adopté par le conseil entrera en vigueur dès que les trois quarts des gouvernements contractants auront fait parvenir leur avis d'acceptation.

4) La puissance dépositaire donnera avis de l'entrée en vigueur de l'amendement à tous les gouvernements contractants.

TITRE IX — ENREGISTREMENT

Art. 19 — Le gouvernement de la République du Mali fera enregistrer la présente convention auprès du secrétaire général des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente convention.

Fait à Kano (Nigéria) le 25 mai 1962, et amendé à Accra (Ghana) le 25 juillet 1968,

en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du gouvernement de la République du Mali lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

BAREME DES CONTRIBUTIONS O.I.C.N.A.

PAYS	Taux convention 1962	Taux actuel en cours	Taux adopté par décision n° 24 du CA de Nairobi 1965
Cameroun	6	8	6.50
République Centrafricaine	1	1.30	1.95
Tchad	1	1.30	1.95
Congo Brazzaville	1	1.30	1.95
Congo Kinshasa	20	10	8.60
Dahomey	2	2.75	4.10
Zambie	0.30	0.30	0.45
Ghana	6	8	7.90
Côte d'Ivoire	6	8	6.20
Kenya	4	5	4.90
Mali	4.50	6	5.50
Mauritanie	2	2.75	3.85
Niger	2	2.75	4.10
Nigéria	7.50	10	10
Sénégal	6	8	6.75
Sierra Leone	1.20	1.80	2.70
Sondan	8	10	8.40
Tanzania	4	5	5.10
Ouganda	4	5	5
Haute-Volta	2	2.75	4.10
Togo	1		
Guinée	4.50		
Gabon	1		
Rhodésie	5		
	100	100	100

ORDONNANCE N° 34 du 31/12/70 approuvant le plan quinquennal de développement de la République (1971-1975).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le plan quinquennal de développement de la République s'étendant aux années 1971 à 1975 dont le programme est défini dans le document portant plan de développement économique et social 1971-1975 pour un montant global d'investissement de 75.889.879.000 frs CFA.

Art. 2. — Les masses de prévisions d'investissement et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3. — Le financement de l'ensemble des investissements sera assuré par les subventions du budget de l'Etat et des collectivités secondaires de la République.

— Les emprunts réalisés par l'Etat, les collectivités secondaires de la République et tout organisme public concourant à l'exécution du plan.

— Les contributions de toute nature provenant de l'aide extérieure.

— Des apports en capital et en crédits du secteur privé et des organismes para-publics.

Art. 4. — Les subventions du budget général au budget d'investissement pour les années 1971 à 1975 ne pourront pas être inférieures à 6 milliards de F. CFA.

Art. 5. — L'exécution du plan sera assurée par l'ensemble des moyens financiers ci-dessus et toutes autres contributions nationales en nature notamment la participation populaire.

Art. 6 — Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre du plan. Il est en conséquence habilité à prendre toutes mesures propres à assurer la réalisation des objectifs du plan notamment :

— à ratifier toutes conventions et tous accords relatifs à l'aide extérieure.

— à contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements ;

— à créer les organismes prévus au plan et tout autre organisme devant concourir à l'exécution du plan ;

— à prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes concourant à l'exécution du plan.

Art. 7. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et sera enregistrée et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

ORDONNANCE N° 35 du 31/12/70 modifiant l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 fixant le montant des indemnités attribuées aux membres du comité de réconciliation nationale, aux secrétaires généraux, aux directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et aux chefs de postes administratifs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 3 du 20 janvier 1967 sont modifiées comme suit :

Article premier nouveau — Les indemnités attribuées aux ministres, aux secrétaires généraux, directeurs et attachés de cabinet, aux chefs de circonscriptions et chefs de postes administratifs sont fixées comme suit :

Secrétaires généraux et directeurs de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : 20.000 F.

Attachés de cabinet :

En plus de leur traitement de fonctionnaire : indemnité de fonction : 10.000 F.

Le reste sans changement.

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971 sera exécutée comme loi de la République togolaise, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-234 du 30/12/70 autorisant l'apport en société par l'Etat d'un terrain communal sis à Lomé, limitrophe de l'immeuble de l'union togolaise de banque.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 et les textes modificatifs subséquents et déterminant les conditions d'application ;

Vu notamment l'arrêté du 16 février 1942 ;

Vu l'arrêté n° 89-ML du 4 décembre 1968 portant déclassement d'un tronçon de rue communale ;

Sur présentation du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé l'apport à l'union togolaise de banque par l'Etat, du tronçon de la rue Gambetta, limité au nord par la rue du grand marché, au sud par l'avenue Foch, à l'est par la propriété Octaviano Olympio et à l'ouest par le titre foncier n° 6972 RT, d'une contenance de cinq ares quatre vingts et sept centiares (5 as 87 cas), déclassé suivant arrêté municipal n° 89-ML du 4 décembre 1968.

Art. 2. — Les conditions dudit apport seront précisées dans la convention à intervenir entre les parties

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 décembre 1970

Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 70-235 du 30/12/70 portant modification du décret n° 68-137 du 3 juillet 1968, instituant des indemnités de fonction.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général de fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 68-137 du 3 juillet 1968 instituant des indemnités de fonction et portant fixation d'un plafond pour les autres indemnités, et son rectificatif du 8 janvier 1969 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,